

Unité départementale du Rhône  
5 Place Jules Ferry  
69006 Lyon

Lyon, le 10/12/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**REVAMA (EX.SOCIETE GUINTOLI)**

chemin de Labrat - Lieu-dit Le Gland  
69780 Saint-Pierre-De-Chandieu

Références : UDR-SSDAS-25-323-FM  
Code AIOT : 0006107565

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement REVAMA (EX.SOCIETE GUINTOLI) implanté chemin de Labrat - Lieu-dit Le Gland 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAMA (EX.SOCIETE GUINTOLI)
- chemin de Labrat - Lieu-dit Le Gland 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu
- Code AIOT : 0006107565
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La plateforme de recyclage a fait l'objet d'un changement d'exploitant en août 2024, l'ancien

exploitant GUINTOLI est remplacé par REVAMA.

Ces deux sociétés sont des filiales du groupe de travaux publics NGE.

Historiquement la plateforme de Saint Pierre de Chandieu est à déclaration au titre de la rubrique 2515 et à enregistrement au titre de la rubrique 2517.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/12/2025, article article R511-9 annexe (4)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/12/2025, article article R511-9 annexe (4)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article Articles 1.3 et 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**En résumé, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois les documents suivants:**

- une procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets;
- le rapport de la dernière campagne de mesures des retombées de poussières;
- les fiches techniques du cribleur et du concasseur;
- et un plan de la plateforme avec les superficies de chaque zone de transit.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/12/2025, article article R511-9 annexe (4)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Rubrique n° 2517 :</b> Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

<p>1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> - régime E</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> .- régime D</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection par mail daté du 06/11/2025 un plan de l'installation (indice 15 du 12/12/2024) montrant les volumes de chaque zone de transit et a précisé par écrit que la superficie des zones de transit est d'environ 10 520 m<sup>2</sup>.</p> <p>Si cette superficie est confirmée, l'installation relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2517.</p> <p>Dans ce contexte, le dossier de Porter à Connaissance déposé fin juin 2024 avec les rubriques 2515 et 2517 sous le régime de la déclaration n'avait pas lieu d'être puisque historiquement l'installation est à déclaration pour la rubrique 2515 et à enregistrement pour la rubrique 2517.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant justifiera sa situation au titre de la rubrique n°2517 des ICPE en transmettant un plan de situation actualisé, détaillant les superficies de chaque zone de transit.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 2 : Situation administrative**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/12/2025, article article R511-9 annexe (4)</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Rubrique n° 2515 :</b></p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2 .</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW - Régime E</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - Régime D</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite de la plateforme, l'inspection a constaté la présence d'un cribleur et l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la fiche technique avec la puissance en kW du cribleur.</p> <p>Lors des campagnes de concassage, un concasseur mobile est également présent sur site.</p>

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Afin de vérifier la puissance des installations de criblage et concassage. Il est demandé à l'exploitant de communiquer les fiches techniques du cribleur et du concasseur avec la puissance en kW pour vérifier le classement sous la rubrique 2515.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 3 : Surveillance des retombées de poussières**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/08/2024, article Articles 1.3 et 1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>1.3</b> Le plan de surveillance comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'installation de traitement de matériaux ou installation de transit (a);</li> <li>- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;</li> <li>- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).</li> </ul> <p><b>1.4</b> Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection les rapports de mesures des poussières au titre de l'année 2025. L'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesures des retombées de poussières a commencé début octobre 2025 mais que les résultats ne sont pas encore disponibles.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>Il est demandé à l'exploitant de veiller à respecter les fréquences des mesures de poussières, à savoir selon l'article 1.4 : " Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées trimestriellement".</b></p> <p>Par ailleurs, l'exploitant vérifiera la présence de bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou les premières habitations situées à moins de 1500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>

**N° 4 : Procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b>Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. [...]
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection une procédure d'acceptation préalable et de contrôle des déchets formalisée et en bonne et due forme. Un logigramme très sommaire a néanmoins été présenté à l'inspection. L'inspection ne considère pas ce format satisfaisant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de formaliser sa procédure "d'acceptation préalable et de contrôle des déchets" et de la transmettre à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois